



## ARRETE DU MAIRE N° 102/2022

### PORTANT AUTORISATION DE POSE D'UN ECHAFAUDAGE

#### Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le règlement général de voirie 64.262 du 14/03/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU les articles L 131-2 et L 131-3 du Code des Communes ;

VU la demande présentée en date du 10 octobre 2022 par la Société Cali'pro de Mommenheim sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage le long de la propriété sise au 6 rue du Fossé, pour effectuer des travaux de toiture, pour une durée allant du 28 novembre 2022 au 02 décembre 2022 inclus.

### A R R E T E

#### ARTICLE 1

La société Cali'pro est autorisée à poser un échafaudage dans la rue du Fossé (voie communale) le long de la propriété sise 6 rue du Fossé, avec débordement sur la voie publique.

#### ARTICLE 2

L'échafaudage devra être constamment éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et aux frais du pétitionnaire. Il est précisé que l'échafaudage ne devra jamais entraver l'écoulement des eaux.

#### ARTICLE 3

Le pétitionnaire veillera à la bonne signalisation du chantier, notamment par la mise en place de panneaux et de feux rouges d'une intensité lumineuse suffisante pour signaler dans chaque sens l'existence du chantier à partir d'une distance de 50 mètres au moins.

#### ARTICLE 4

La présente autorisation est valable pour une période maximum allant du 28 novembre 2022 au 02 décembre 2022 inclus.

#### ARTICLE 5

Le pétitionnaire veillera à la propreté des lieux par pose de bâches ou tout autre moyen à sa convenance. Dans le cas contraire celui-ci supportera les frais de toute nature à effectuer pour la remise en état des lieux.

#### ARTICLE 6

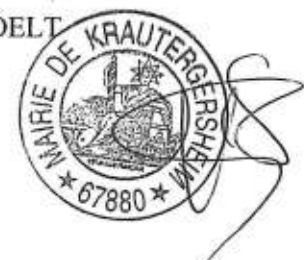
Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

#### ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Krautergersheim, le 11 octobre 2022

Le Maire, René HOELT



#### Ampliations à :

- Mme le Sous-Préfet de Sélestat Erstein
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- Mme la Chef de la Police Municipale d'Obernai
- Le Pétitionnaire
- Archives de la Mairie